

Conditions d'utilisation des serveurs de liste de discussion de l'ICA

Document 218169

Objectif

Dans le but de permettre et de favoriser la communication entre les membres, l'ICA tient à l'intention de ceux-ci des serveurs de liste de discussion leur offrant des avenues aux fins de discussion et d'échange d'information sans l'intervention d'un modérateur.

Les présentes conditions d'utilisation visent à a) maintenir la confiance des abonnés et des membres de l'ICA à l'égard des serveurs de liste, et b) établir et maintenir un environnement professionnel, sûr et collégial aux fins de ces communications, favorisant ainsi la participation de tous les membres. Les abonnés sont tenus d'observer en tout temps les présentes conditions d'utilisation.

Principes

- L'accès aux serveurs de liste de discussion de l'ICA est un privilège de l'adhésion et non pas un droit;
- Les abonnés doivent faire preuve de courtoisie et de respect professionnel les uns envers les autres et éviter de se critiquer entre eux dans leurs échanges sur les serveurs de listes;
- Seuls les membres de l'ICA et certains membres du personnel du siège social de l'ICA sont autorisés à publier des messages;
- La participation des abonnés est facultative;
- Les dirigeants de l'ICA ne communiquent pas avec les abonnés par l'entremise des serveurs de liste de discussion.

Règles

- 1) Le contenu et le ton des messages doivent être appropriés dans le cadre d'une discussion générale au sein d'une association professionnelle. Les énoncés qui seraient inappropriés dans le cadre d'une séance tenue à l'occasion d'une assemblée de l'ICA le sont aussi sur un serveur de liste de discussion.
- 2) Les auteurs des messages doivent s'identifier. À moins d'indication contraire, toute opinion exprimée (par opposition à des faits ou à des citations exactes) est présumée être celle de son auteur.
- 3) Aucun abonné ne doit monopoliser la conversation. Il est interdit d'intégrer des pièces jointes aux messages.
- 4) À un certain moment, les abonnés doivent reconnaître que certains échanges sont arrivés à terme et devraient se poursuivre en privé.

- 5) La nature des messages ne doit être aucunement commerciale; les offres d'emploi et la sollicitation ne sont pas permises.
- 6) En règle générale, les abonnés publient des messages sur des serveurs de liste spécifiques. Ils ne devraient pas déplacer une conversation d'un serveur de liste à un autre sans avoir l'autorisation expresse de l'auteur du message initial.
- 7) Il est interdit aux abonnés de donner accès aux serveurs de listes à des non-abonnés. Cette interdiction comprend la publication de messages au nom de ceux dont les privilèges ont été suspendus.
- 8) Le directeur des communications et des affaires publiques de l'ICA a l'autorité nécessaire pour appliquer les présentes conditions d'utilisation. Il peut déléguer cette autorité au directeur général de l'ICA ou à la directrice associée des affaires publiques dans les cas où il n'est pas en mesure d'agir à ce titre pour une raison ou une autre.
- 9) Le directeur des communications et des affaires publiques peut publier des messages opportuns, dont des rappels des présentes conditions d'utilisation.
- 10) Si un abonné ne respecte pas les présentes conditions d'utilisation, le directeur des communications et des affaires publiques appliquera des mesures proportionnelles à la gravité de l'infraction commise. Les mesures possibles comprennent, sans s'y limiter, un avertissement privé ou la suspension immédiate, pendant une durée appropriée, de l'abonnement du membre à tous les serveurs de liste de discussion de l'ICA. En cas de récidive de sa part, l'abonné peut s'attendre à une plus longue période de suspension et même à la perte permanente de ses privilèges d'accès aux serveurs de liste de discussion.
- 11) Un abonné dont les privilèges ont été suspendus peut en appeler de la décision auprès du président de la Commission sur les ressources humaines, la finance, la vérification et le risque (CRHFVR). Les étapes précises d'un processus d'appel sont décrites dans l'annexe au présent document. Le président de la CRHFVR recrutera deux autres membres de la CRHFVR afin de créer un comité d'appel. Le président de la CRHFVR est responsable de toutes les communications avec l'abonné. La décision rendue par le comité dans l'affaire en question est définitive et sans appel.
- 12) La CRHFVR a le pouvoir, à titre exceptionnel et si elle le juge opportun, d'accorder à un non-membre de l'ICA l'accès temporaire aux serveurs de liste de discussion.

Annexe

Le processus d'appel est un processus administratif qui vise à examiner la décision prise par le directeur des communications et des affaires publiques de suspendre les privilèges d'accès d'un abonné aux serveurs de liste de discussion. Le processus se déroule selon les principes d'équité généraux s'appliquant à ce genre d'appel.

Le processus d'appel est géré par le président de la CRHFVR, lequel est responsable de toutes les communications avec l'abonné. La décision définitive sera rendue par un comité d'appel dirigé par le président de la CRHFVR et comprenant deux autres membres de la CRHFVR. Même si le comité d'appel sollicite de l'information supplémentaire auprès d'autres parties pour mener son enquête, il rendra sa décision définitive sans consulter le personnel de l'ICA ou d'autres bénévoles et sans leur demander conseil. Si le président n'est pas en mesure d'agir à ce titre pour une raison ou une autre, les responsabilités de la gestion du processus d'appel peuvent être déléguées à un autre membre de la CRHFVR et, dans le cas d'un membre ou de membres du comité, d'autres membres de la CRHFVR ou du Conseil d'administration seront choisis.

À moins d'avis contraire, les références temporelles se mesurent en jours ouvrables.

1. Dans les 30 jours civils suivant la date de la suspension, l'abonné peut présenter au président de la CRHFVR une demande d'appel officielle de la décision du directeur des communications et des affaires publiques. La demande doit comprendre une brève explication des raisons pour lesquelles la décision devrait être modifiée.
2. Le président de la CRHFVR accuse promptement réception de la demande d'appel et recrute deux autres membres de la CRHFVR pour faire partie du comité d'appel. Le processus d'appel est géré selon le principe du meilleur effort. Par exemple, il se peut que le président de la CRHFVR n'ait pas accès aux messages envoyés par courriel au moment de l'arrivée d'un avis d'appel. Le président de la CRHFVR accusera réception lorsqu'il sera disponible, sans compromettre le processus d'appel.
3. Le président de la CRHFVR, au nom du comité d'appel, peut ensuite demander à l'abonné de répondre à certaines questions ou de fournir une preuve précise concernant la suspension. L'abonné doit répondre promptement à ces demandes.
4. Après que le comité d'appel ait recueilli tous les renseignements nécessaires, une décision définitive est rendue et est communiquée directement à l'abonné par le président de la CRHFVR dans un délai raisonnable. Parallèlement, une copie de la décision est envoyée au directeur des communications et des affaires publiques. La décision définitive peut comprendre des mesures correctives nécessaires exigées de l'abonné pour qu'il puisse retrouver tous ses privilèges.
5. Durant le processus d'appel :
 - a. Le président de la CRHFVR enverra sa réponse à l'abonné par courriel, accompagnée d'un fichier PDF sécurisé qui contiendra la lettre comportant la signature électronique du président de la CRHFVR sur papier en-tête de l'ICA.
 - b. Tous les échanges entre l'abonné et le président de la CRHFVR se feront par courriel. L'abonné communiquera avec le président de la CRHFVR à son adresse électronique figurant dans le répertoire des membres de l'ICA. Tous ces échanges sont privés et confidentiels comme tous les renseignements se rapportant au processus d'appel.